

Déclaration

Terres de la Couronne

La moitié des forêts du Nouveau-Brunswick sont des terres de la Couronne; elles recouvrent plus de trois millions d'hectares dans la province. La compétence sur la gestion des ressources forestières des terres de la Couronne¹ a été attribuée aux gouvernements des provinces et ces terres sont sujettes aux droits et aux traités des autochtones².

Et compte tenu que les terres de la Couronne du Nouveau-Brunswick n'ont jamais été cédées à la Couronne par traité tel qu'il était alors requis par la loi Britannique³, les Premières Nations revendiquent leurs titres de propriétés autochtones.

La Cour suprême du Canada a établi que les terres de la Couronne du Nouveau-Brunswick sont confiées à la province, non pas à titre de propriétaire, mais bien à titre de fiduciaire⁴ chargé de les gérer pour le bénéfice de la population du Nouveau-Brunswick. Le mécanisme du fiduciaire public qui nous est parvenu du droit coutumier britannique déclare que les ressources publiques sont « des dons de la générosité de la nature » qui doivent profiter à la présente génération ainsi qu'à celles qui suivront.

À titre de fiduciaire des terres de la Couronne, le gouvernement provincial est donc obligé de maintenir la valeur inhérente de ces terres pour tous les gens, y inclus ceux qui ne sont pas encore nés. Lorsque le gouvernement n'agit pas comme un fiduciaire, les citoyens ont le droit de défendre leurs biens publics.

Nous, soussignés, croyons que :

Notre économie, fondée sur la forêt, est dépendante de la santé de nos écosystèmes forestiers.

Par conséquent :

1. Il faut donner priorité au maintien de l'intégrité écologique des forêts, des zones humides, des fleuves, des rivières, des cours d'eau et des lacs situés sur les terres de la Couronne¹ ;
2. Des populations viables des espèces indigènes du Nouveau-Brunswick doivent être maintenues dans leurs schémas de distribution et d'abondance naturels;
3. Les pratiques de gestion forestières ne doivent pas compromettre l'intégrité des sols forestiers;
4. L'exploitation du bois et la construction des routes sur les terres de la Couronne doivent être gérées de telle sorte que ces activités restaurent une composition et une structure plus naturelle pour nos forêts;

Les ressources des terres de la Couronne doivent être gérées afin de stimuler le développement communautaire et fournir des moyens d'existence durables aux gens qui habitent les collectivités dépendantes de la forêt.

Par conséquent :

5. Les forêts sur les terres de la Couronne doivent être gérées afin d'encourager la santé et la vigueur de la diversité des espèces qui y poussent naturellement plutôt que de favoriser la croissance de très peu d'espèces utilisées uniquement pour la fabrication de pulpe et de bois de charpente;

6. Une stratégie industrielle devrait être développée pour une utilisation du bois sur les terres de la Couronne qui ferait une meilleure utilisation d'une forêt diversifiée et naturelle et qui maximiserait les emplois;
7. Les collectivités dépendantes de la forêt devraient détenir les droits d'accès de propriétaire sur les ressources des terres de la Couronne adjacentes, tout en tenant compte des droits et des traités aborigènes;
8. La pratique actuelle de la province qui consiste à attribuer les droits de coupe aux entreprises qui possèdent des « installations de traitement du bois » doit être modifiée pour faire place à des baux qui ouvriraient la porte à la foresterie communautaire.

Les terres de la Couronne ayant été confiées au gouvernement provincial pour le bénéfice de la génération actuelle ainsi que pour celles qui suivront, les prises de décisions concernant l'accès, l'utilisation et la transformation des ressources doivent être transparentes, démocratiques et justifiées publiquement.

Par conséquent :

9. Tous les permis doivent être sujets à un processus de révision ouvert et transparent qui prévoit l'implication du public avant que leur renouvellement ou leur réaffectation soit déterminé;
10. Les buts et objectifs de l'utilisation des terres de la Couronne doivent être établis et mis à jour avec une participation significative du public et des Premières Nations;
11. La gestion de nos ressources forestières au niveau local devrait être confiée au public en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie, et ne devrait pas être confiée à des intérêts privés ou à des entreprises;

La responsabilité de notre société est de rendre justice aux demandes des Premières Nations et exige que la gestion des terres de la Couronne reflète les droits des aborigènes et leurs traités concernant les terres et les ressources.

Par conséquent :

12. La décision de la Cour suprême et d'autres décisions ultérieures qui exigent que les gouvernements et les tierces parties consultent les Premières Nations sur l'utilisation des terres de la Couronne doivent être respectées au Nouveau-Brunswick;
13. Lorsque les droits des aborigènes sont enfreints afin d'atteindre des objectifs de conservation et d'équité économique, les intérêts des aborigènes doivent être respectés par l'entremise de consultations et de compensations équitables.

¹ Loi constitutionnelle 1982, Section 92a

² Loi constitutionnelle 1982, Section 35

³ Proclamation royale de 1763 et traités subséquents

⁴ Décision de la Cour suprême R. v. Robertson (1882) 6 S.C.R. 52

⁵ Intégrité écologique se réfère à l'ensemble d'un écosystème y inclus la présence de tous les éléments appropriés et l'existence de tous les processus, i.e. cycles nutritifs et aqueux au taux appropriés.